

**STATUTS,
REGLES ET REGLEMENTS**

DU

COLLEGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

DU

BAS-CANADA,

TELS QU'AMENDÉS, JUILLET, 1865.

INCORPORÉ PAR ACTE DU PARLEMENT.

MONTREAL :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICOLAS.

1865.



Classé: - Sciences & Arts

STATUTS,
REGLES ET REGLEMENTS

DU

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

DU

B A S - C A N A D A ,

TELS QU'AMENDÉS, JUILLET, 1865.

INCORPORÉ PAR ACTE DU PARLEMENT.

MONTREAL :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICHOLAS.

1865.

STATUTS,
RÈGLES ET RÉLEMENTS
DU
Collège des Médecins et Chirurgiens
DU
BAS-CANADA.

BUREAU DES GOUVERNEURS.

I. Les affaires du Collège seront conduites par un Bureau de Gouverneurs, au nombre de trente-six ; dont quinze seront élus d'entre les membres du Collège, résidant dans les Districts de Québec et de Gaspé ; quinze d'entre ses membres, résidant dans le District de Montréal ; trois d'entre ses membres, résidant dans le District de Trois-Rivières, et trois d'entre ses membres dans le District de St. François ; et ni plus ni moins de huit membres du dit Bureau de Gouverneurs ne résideront dans la Cité de Québec, et ni plus ni moins de huit, dans la Cité de Montréal.

II. Le susdit Bureau de Gouverneurs sera élu tous les trois ans, le second Mercredi de Juillet. Les assemblées pour cette fin se tiendront dans le lieu qui aura été fixé à l'assemblée triennale précédente, au moins un mois après

qu'avis de telle assemblée aura été publié dans la Gazette Officielle, dans un Journal Médical de chaque District (s'il s'y en publie), et dans au moins une Gazette Anglaise et une Gazette Française, dans chaque District.

III. L'Election se fera au scrutin ; les membres qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

IV. Toute difficulté, en fait d'élection, ou d'affaires ordinaires du Collège, sera décidée par la voix prépondérante de l'officier qui présidera ; et ce sera le seul cas où il aura à voter.

V. Toute place dans le Bureau des Gouverneurs, devenue vacante, soit par décès, soit par démission, soit par changement de demeure hors du District, ou autrement, sera remplie par le Bureau des Gouverneurs, d'entre les membres du Collège, dans le District où telle vacance aura eu lieu, par scrutin, à la première assemblée qui aura lieu subséquemment à telle vacance.

VI. Tout Gouverneur qui s'absentera deux fois consécutivement des assemblées régulières du Bureau, sans assigner, pour telle absence, une raison valable aux yeux du Bureau, sera censé s'être démis de sa charge, et le Bureau élira, par scrutin, un membre pour le remplacer.

VII. Des assemblées extraordinaires du Bureau pourront être convoquées en tout temps, par le Président, à la réquisition d'au moins douze membres du Bureau. Il devra être envoyé, un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

VIII. Toutes assemblées extraordinaires auront lieu alternativement à Québec et à Montréal.

IX. Tout Gouverneur qui se trouvera à l'assemblée semi-annuelle aura droit au remboursement de ses frais de voyages, lesquels ne pourront, en aucun cas, excéder dix piastres, et pour cet effet, les fonds (en autant qu'il y en aura), provenant des candidats, à la Licence seulement, seront réservés—aucun Gouverneur n'aura droit au remboursement de ses frais de voyage, s'il n'a pas assisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

OFFICIERS DU COLLEGE.

I. Les Officiers du Collège consisteront, en un Président, un Régistrateur et Trésorier, et pour chacun des Districts de Québec et de Montréal, un Vice-Président et un Secrétaire, lesquels seront élus au scrutin par les Gouverneurs, dans leur propre corps, pourvu que les dits officiers résident actuellement dans les Cités de Québec et de Montréal, et ils seront continués en office jusqu'à l'assemblée triennale subséquente ; étant entendu que quand le Président réside dans l'une ou l'autre Cité, le Vice-Président peut être choisi parmi les Gouverneurs qui résident hors de la Cité, et *vice versa*, si le Vice-Président réside dans l'une ou l'autre Cité, le Président pourra être élu parmi les membres du Bureau qui ne résident pas dans les limites des Cités ; et si le Président est absent d'une assemblée, le plus ancien Vice-Président le remplacera, et dans le cas où les deux Vice-Présidents seraient absents, un des membres serait choisi pour présider *pro tempore*.

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collège, et signera toute autorisation pour paiement ou déboursé d'argent.

III. En l'absence du Président, le Vice-Président du District possèdera tous ses pouvoirs.

LE REGISTREUR ET TRESORIER.

I. Le Régistrateur gardera en sa possession les Livres d'Euregistrement, dont l'un servira à enrégistrer les noms des Etudiants qui commenceront l'Etude de la Médecine, la Chirurgie ou la Pharmacie ; et l'autre sera pour l'entrée des Membres du Collège, des Licenciés, des Sage-Femmes, des Pharmaciens, et toutes autres personnes pratiquant la Médecine, la Chirurgie ou la Pharmacie dans le Bas-Canada.

Et il sera en outre le Gardien du Sceau du Collège.

II. Comme Trésorier, il recevra tous les fonds ou deniers dûs au Collège, soit de ses Membres, soit des Licenciés ou autres, et les déposera sans délai dans une des Banques d'Epargnes de la Province légalement constituées, et il fournira un Exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque assemblée semi-annuelle, (produisant en même temps son livre de Banque), et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président ; et il devra donner caution au montant de cent livres (£100) courant.

III. Le Régistrateur recevra, comme rémunération, la somme de douze livres dix chelins courant (£12 10s. 0d.), par année, à même le fonds contingent.

LES SECRÉTAIRES.

Les Secrétaires tiendront des Minutes correctes des transactions, à toutes les assemblées ; et aussitôt que possible après chaque assemblée, ils se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles Minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cet effet ; et en considération de leurs services, ils recevront, annuellement, chacun la somme de douze livres dix chelins courant (£12 10s. 0d.) ; laquelle leur sera payée au moyen du fonds contingent.

DES MEMBRES.

I. Nul individu qui a obtenu une licence depuis la pas-sation de l'acte amendé de la 12^e Vict., chap. 52, (30 Mai, 1849) ne sera admis comme Membre du Collège des Médecins et Chirurgiens avant l'expiration de quatre années.

II. Toute demande d'agrégation devra être accompagnée d'un document signé par deux membres du Collège, témoignant des qualifications morales de la personne faisant la demande ; lequel document devra être remis au Secrétaire dix jours au moins avant le jour de l'assemblée.

III. Aussitôt que telle personne aura été admise comme membre, elle signera les Statuts et Règlements en la possession du Régistrateur, s'obligeant par là à l'observation de tous les règlements établis à cet égard.

IV. Les Membres du Collège sont en tout temps éligibles comme Gouverneurs ; mais aucun membre ne votera à aucune des Elections Triennales pour le Bureau des Gouverneurs, ni ne sera éligible comme Gouverneur, à moins qu'il n'ait payé tout ce qu'il avait à payer.

V. Tout individu proposé comme membre sera regardé comme élu, s'il obtient la majorité des voix des membres présents, soit que ce soit à l'assemblée triennale ou à l'assemblée du Bureau des Gouverneurs.

VI. Tous les membres auront droit au titre de "Membre du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada."

VII. Le Diplôme d'agrégation devra être signé par le Président et par tous les autres Officiers du Collège, et le Sceau du Collège y sera apposé.

DES LICENCIES.

I. Les Licenciés ont droit au titre de : "Licencié du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada."

II. Après l'expiration de quatre années, tel Licencié pourra demander à être agrégé comme membre, suivant les Règlements établis à cet égard.

III. Le Diplôme pour la Licence sera signé par le Président et le Régistrateur, et par le Vice-Président et le Secrétaire du District dans lequel l'assemblée sera tenue, et le Sceau du Collège y sera apposé.

IV. Toute personne, pratiquant maintenant la Médecine, la Chirurgie, les Accouchements ou la Pharmacie, ou qui devra à l'avenir pratiquer dans le Bas-Canada, est tenue d'enregistrer, son nom, son âge, le lieu de résidence et de naissance, la date de sa Licence et l'endroit où elle a été obtenue, dans les livres du Collège, dans les trois mois qui s'écouleront après la publication de ce Règlement.

DES ASSEMBLÉES.

I. Les assemblées régulières et fixes du Bureau des Gouverneurs auront lieu les seconds Mardi de Mai et d'Octobre de chaque année ; les assemblées de Mai dans la Cité de Montréal, et celles d'Octobre dans la ville de Québec.

II. S'il arrivait que ces jours fussent des jours de fêtes d'obligation, alors l'assemblée aurait lieu le lendemain.

III. Il sera donné avis de ces assemblées, un mois d'avance, dans au moins une Gazette Française et une Gazette Anglaise, dans chaque District, s'il s'y en publie, et dans au moins un Journal Médical de la Province, sous la signature du Secrétaire du District dans lequel l'assemblée devra avoir lieu.

DES HONORAIRES.

Attendû qu'il est nécessaire pour le dû fonctionnement du Collège, que certains Honoraires soient payés par les Membres, les Licenciés et les Etudiants, pour être employés de telle manière que le Collège jugera convenable, conformément à la 14e Clause de l'Acte 10e et 11e Vict., chap. 26, il est par le présent statué que les Honoraires suivants sont exigibles :

Honoraire d'Entrée pour les Membres, y compris la première année de souscription, avec Di- plôme	£2 10 0
Souscription Annuelle des Membres.....	0 10 0
Honoraire pour Licence, y inclus 5s. pour l'En- régistrement	2 10 0

Parchemin.....	£1	5	0
Certificat d'Entrée donnant droit aux Aspirants d'être admis à l'étude de la Profession, y inclus 5s. pour l'Enregistrement.....	1	5	0

Tous les Candidats pour la Licence, et tous les Etudiants se présentant pour l'examen préliminaire, devront déposer entre les mains du Secrétaire, en même temps que leurs Certificats, le montant des Honoraires qui deviendraient dûs au Collège dans le cas d'un examen heureux.

Si le Candidat à la Licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra une livre et cinq chelins (£1 5s. 0d.), et l'Etudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l'admission à l'Etude, devra abandonner douze chelins et demi au Collège ; la balance des honoraires, dans les deux cas, sera remise aux Candidats malheureux.

REGLEMENTS, ETC.

I. Tout individu possesseur d'un Diplôme, etc., d'Universités Britanniques, et désirant obtenir une Licence pour pratiquer dans cette Province, est requis de se présenter lui-même en personne, et de prouver à la satisfaction du Bureau qu'il est la personne dont le nom est mentionné dans le dit Diplôme.

II. Les Candidats pour une Licence Provinciale à pratiquer, soit la Médecine, la Chirurgie et les Accouchements, ou la Pharmacie, seront tenus de subir un examen littéraire et classique au début de leurs études, et un examen professionnel à la fin.

III. A l'examen préliminaire, le Candidat devra fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation morale, et qu'il

possède une connaissance suffisante de Latin, d'Histoire, de Géographie, de Mathématiques et de Physique ; et il devra aussi avoir une connaissance générale des langues Française et Anglaise.

IV. L'Examen Professionnel aura lieu après l'achèvement du Cours d'Etudes ci-dessus enjoint, et consister en recherches ou questions sur les connaissances acquises du Candidat, basées sur les Cours d'Etudes qu'il aura suivi.

V. Tout Candidat à la Licence devra, avant son examen, fournir au Bureau des preuves satisfaisantes de son caractère moral, qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans accompli, qu'il a suivi ses études sans interruption durant une période de pas moins de quatre années, et qu'il avait, durant cette période de quatre années, un brevet régulier d'apprentissage avec un ou plusieurs Praticiens dûment licenciés.

VI. Il devra, en outre, fournir la preuve qu'il a étudié dans quelque Université, Collège, ou Ecoles incorporés de Médecine, dans les Domaines de Sa Majesté, les branches suivantes de l'Education Médicale :

Anatomie et Physiologie,	}	Deux Cours de six mois de chacune.
Anatomie Pratique,		
Chirurgie,		
Théorie et Pratique de Médecine,		
Accouchements et Maladies des Femmes et des Enfants,		
Chimie,		
Matière Médicale et Pharmacie,	)	

Institutes de Médecine,Un Cours de six mois.

Jurisprudence Médicale,Un Cours de trois mois.

Botanique, " "

VII. Il devra fournir la preuve qu'il a suivi, durant une période de pas moins d'une année, ou durant deux périodes de pas moins de six mois chacune, la pratique générale d'un Hôpital ne contenant pas moins de cinquante lits sous la charge de pas moins de deux Médecins ou Chirurgiens, et qu'il a suivi deux Cours de trois mois, ou un Cours de six mois de Clinique Médicale, et un Cours de six mois de Clinique Chirurgicale.

VIII. Le Candidat pour la Licence en Pharmacie devra fournir des preuves qu'il a suivi, dans quelque Université, Collège, ou Ecoles incorporés de Médecine ou de Pharmacie, dans les Domaines de Sa Majesté, des Cours sur les branches suivantes :

Chimie,	} Deux Cours de six
Matière Médicale et Pharmacie,	
	mois de chacune.

Botanique,Un Cours de trois mois.

IX. Aucune Carte de Cours ou d'Hôpital ne sera reconnue par le Bureau, à moins qu'elle soit accompagnée d'un Certificat d'assiduité constante et régulière.

X. Les Cartes d'un Professeur quelconque ne seront point acceptées, s'il donne des leçons sur plus d'une des branches de six mois de l'Education Médicale ci-dessus enjointe, excepté dans le cas de Clinique Médicale, de Clinique Chirurgicale, et d'Anatomie Pratique.

CHANGEMENT DES STATUTS.

Nul changement à ces Statuts et Règlements ne pourra être fait, si ce n'est aux Assemblées Triennales, et ne pourra

être fait alors à moins que la motion pour tel changement soit soumise, par deux membres du Collège, au Bureau des Gouverneurs, au moins six mois avant telle Assemblée Triennale, et qu'elle ait été publiée dans un Journal de Médecine de chaque District, s'il s'y en publie.

ORDRE DES AFFAIRES AUX ASSEMBLEES TRIENNALES.

- I. Le Président du Collège prendra le Fauteuil.
- II. Les Minutes de la dernière Assemblée Triennale seront lues.
- III. Rapport des Procédés du Bureau des Gouverneurs.
- IV. Affaires générales.
- V. Election du Bureau de trente-six Gouverneurs.